



POUVOIR JUDICIAIRE

C/19684/2020

ACJC/1208/2025

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MARDI 2 SEPTEMBRE 2025**

Entre

A _____ SA, sise c/o B _____ SA, _____ [GE], appelante d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de ce canton le 10 mars 2025, représentée par Me Annette MICUCCI, avocate, Merkt & Associés, Rue Général-Dufour 15, Case postale, 1211 Genève 4, ,

et

- 1) C _____ UNDERWRITING LTD, sise _____, Royaume-Uni, intimée,
 - 2) D _____ LTD, sise _____, Royaume-Uni, autre intimée
 - 3) E _____ LTD, sise _____, Royaume-Uni, autre intimée,
 - 4) F _____ UNDERWRITING AGENCIES LTD (FOR AND ON BEHALF OF SYNDICATE 1 _____), sise _____, Royaume-Uni, autre intimée,
 - 5) G _____ SYNDICATE MANAGEMENT LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF G _____ SYNDICATE 2 _____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT), sise _____, Royaume-Uni, autre intimée,
 - 6) H _____ UNDERWRITING AT I _____ LTD, sise _____, Royaume-Uni, autre intimée,
 - 7) J _____ (UNDERWRITING AGENCIES) LTD (AS MANAGING AGENT FOR SYNDICATE 3 _____), sise _____, Royaume-Uni, autre intimée,
-

-
- 8) **K_____ MANAGING AGENCY LTD**, sise _____, Royaume-Uni, autre intimée,
- 9) **L_____ MANAGING AGENCY LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF L_____ SYNDICATES 4_____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT)**, sise _____, Royaume-Uni, autre intimée,
- 10) **M_____ LTD**, sise _____, Royaume-Uni, autre intimée,
- 11) **E_____ LTD 4**, sise _____, Royaume-Uni, autre intimée,
- 12) **E_____ LTD 5**, sise _____, Royaume-Uni, autre intimée,
- 13) **F_____ CAPITAL 5_____ LTD**, sise _____, Royaume-Uni, autre intimée,
- 14) **G_____ CORPORATE MEMBER LTD**, sise _____, Royaume-Uni, autre intimée,
- 15) **H_____ SYNDICATE INVESTEMENTS LTD**, sise _____, Royaume-Uni, autre intimée,
- 16) **J_____ UNDERWRITING LTD**, sise _____, Royaume-Uni, autre intimée,
- 17) **K_____ CORPORATE CAPITAL LTD**, sise _____, Royaume-Uni, autre intimée,
- 18) **L_____ UNDERWRITING LTD**, sise _____, Royaume-Uni, autre intimée,
- 19) **L_____ CAPITAL 6_____ LTD**, sise _____, Royaume-Uni, autre intimée,

toutes représentées par Me François CANONICA, avocat, Canonica & Associés, rue François-Bellot 2, 1206 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 9 septembre 2025 ainsi qu'au Tribunal de première instance le même jour.

EN FAIT

- A. Par jugement du 10 mars 2025, expédié pour notification aux parties le 11 mars 2025, le Tribunal de première instance a déclaré irrecevables les conclusions prises par M_____ LTD, E_____ LTD 4, E_____ LTD 5, F_____ CAPITAL 5_____ LTD, G_____ CORPORATE MEMBER LTD, H_____ SYNDICATE INVESTMENT LTD, J_____ UNDERWRITING LTD, K_____ CORPORATE CAPITAL LTD, L_____ UNDERWRITING LTD et L_____ CAPITAL 6_____ LTD (ch. 1 du dispositif), débouté de toutes leurs conclusions C_____ UNDERWRITING LTD, F_____ UNDERWRITING AGENCIES LTD (FOR AND ON BEHALF OF SYNDICATE 1_____), G_____ SYNDICATE MANAGEMENT LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF G_____ SYNDICATE 2_____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT), H_____ UNDERWRITING AT I_____ LTD, J_____ (UNDERWRITING AGENCIES) LTD (AS MANAGING AGENT FOR SYNDICATE 3_____), K_____ MANAGING AGENCY LTD et L_____ MANAGING AGENCY LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF L_____ SYNDICATES 4_____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT) (ch. 2), arrêté les frais judiciaires de décision incidente à 10'000 fr. et mis à la charge de C_____ UNDERWRITING LTD, D_____ LTD, E_____ LTD, F_____ UNDERWRITING AGENCIES LTD (FOR AND ON BEHALF OF SYNDICATE 1_____), G_____ SYNDICATE MANAGEMENT LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF G_____ SYNDICATE 2_____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT), H_____ UNDERWRITING AT I_____ LTD, J_____ (UNDERWRITING AGENCIES) LTD (AS MANAGING AGENT FOR SYNDICATE 3_____), K_____ MANAGING AGENCY LTD, et L_____ MANAGING AGENCY LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF L_____ SYNDICATES 4_____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT), prises solidairement, et compensés à due concurrence avec l'avance de frais de 48'000 fr. (ch. 3), condamné C_____ UNDERWRITING LTD, D_____ LTD, E_____ LTD, F_____ UNDERWRITING AGENCIES LTD (FOR AND ON BEHALF OF SYNDICATE 1_____), G_____ SYNDICATE MANAGEMENT LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF G_____ SYNDICATE 2_____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT), H_____ UNDERWRITING AT I_____ LTD, J_____ (UNDERWRITING AGENCIES) LTD (AS MANAGING AGENT FOR SYNDICATE 3_____), K_____ MANAGING AGENCY LTD, et L_____ MANAGING AGENCY LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF L_____ SYNDICATES 4_____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT), prises solidairement, à payer à A_____ SA 35'445 fr. 50 à titre de dépens, et libéré en conséquence, en faveur de A_____ SA, à concurrence de 35'445 fr. 50, les sûretés de 42'174 fr. 10 fournies à cette fin par C_____ UNDERWRITING LTD, D_____ LTD, E_____ LTD,

F_____ UNDERWRITING AGENCIES LTD (FOR AND ON BEHALF OF SYNDICATE 1_____), G_____ SYNDICATE MANAGEMENT LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF G_____ SYNDICATE 2_____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT), H_____ UNDERWRITING AT I_____ LTD, J_____ (UNDERWRITING AGENCIES) LTD (AS MANAGING AGENT FOR SYNDICATE 3_____), K_____ MANAGING AGENCY LTD, et L_____ MANAGING AGENCY LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF L_____ SYNDICATES 4_____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT) (ch. 4), fixé à D_____ LTD et E_____ LTD un délai au 30 mai 2025 pour fournir un complément d'avance de frais de 12'000 fr. (ch. 5), réservé à la réception de ce complément d'avance de frais de 12'000 fr. la suite de la procédure opposant D_____ LTD et E_____ LTD à A_____ SA (ch. 6), et débouté en l'état les parties de toutes autres conclusions, dans la mesure où celles-ci étaient recevables (ch. 7).

Le Tribunal a retenu que, vu la réplique, sept des parties demanderesses à l'origine s'étaient désistées de leur action, de sorte qu'elles devaient en être déboutées, que les dix entités "surgies impromptu" à la procédure à l'occasion de ladite réplique n'étaient pas recevables à procéder, qu'ainsi le procès ne pouvait être poursuivi que par D_____ LTD et E_____ LTD contre A_____ SA.

- B. a.** Par acte du 11 avril 2025, A_____ SA a formé appel contre le jugement précité. Elle a pris les conclusions suivantes, sous suite de frais judiciaires et dépens :

"AU FOND

Principalement :

Annuler le jugement en tant qu'il déboute de toutes leurs conclusions C_____ UNDERWRITING LTD, F_____ UNDERWRITING AGENCIES LTD (FOR AND ON BEHALF OF SYNDICATE 1_____), G_____ SYNDICATE MANAGEMENT LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF THE SYNDICATE 2_____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT), H_____ UNDERWRITING AT I_____ LTD, J_____ (UNDERWRITING AGENCIES) LTD (AS MANAGING AGENTE FOR SYNDICATE 3_____), K_____ MANAGING AGENCY LTD et L_____ MANAGING AGENCY LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF L_____ SYNDICATES 4_____ FOR THE YEAR 2017 OF ACCOUNT).

Cela fait, déclarer irrecevable la demande en paiement du 23 mars 2025.

Subsidiarement :

Annuler le jugement en tant qu'il déboute de toutes leurs conclusions C____ UNDERWRITING LTD, F____ UNDERWRITING AGENCIES LTD (FOR AND ON BEHALF OF SYNDICATE 1____), G____ SYNDICATE MANAGEMENT LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF THE SYNDICATE 2____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT), H____ UNDERWRITING AT I____ LTD, J____ (UNDERWRITING AGENCIES) LTD (AS MANAGING AGENTE FOR SYNDICATE 3____), K____ MANAGING AGENCY LTD et L____ MANAGING AGENCY LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF L____ SYNDICATES 4____ FOR THE YEAR 2017 OF ACCOUNT).

Cela fait, débouter C____ UNDERWRITING LTD, D____ LTD, E____ LTD, F____ UNDERWRITING AGENCIES LTD (FOR AND ON BEHALF OF SYNDICATE 1____), G____ SYNDICATE MANAGEMENT LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF THE SYNDICATE 2____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT), H____ UNDERWRITING AT I____ LTD, J____ (UNDERWRITING AGENCIES) LTD (AS MANAGING AGENT FOR SYNDICATE 3____), K____ MANAGING AGENCY LTD et L____ MANAGING AGENCY LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF L____ SYNDICATES 4____ FOR THE YEAR 2017 OF ACCOUNT), de toutes leurs conclusions.

Plus subsidiairement :

Annuler ledit jugement en tant qu'il déboute de toutes leurs conclusions C____ UNDERWRITING LTD, F____ UNDERWRITING AGENCIES LTD (FOR AND ON BEHALF OF SYNDICATE 1____), G____ SYNDICATE MANAGEMENT LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF THE SYNDICATE 2____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT), H____ UNDERWRITING AT I____ LTD, J____ (UNDERWRITING AGENCIES) LTD (AS MANAGING AGENTE FOR SYNDICATE 3____), K____ MANAGING AGENCY LTD et L____ MANAGING AGENCY LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF L____ SYNDICATES 4____ FOR THE YEAR 2017 OF ACCOUNT).

Cela fait, renvoyer la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision au sens des considérants."

b. C____ UNDERWRITING LTD, D____ LTD, E____ LTD, F____ UNDERWRITING AGENCIES LTD (FOR AND ON BEHALF OF SYNDICATE 1____), G____ SYNDICATE MANAGEMENT LTD (FOR

AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF G_____ SYNDICATE 2_____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT), H_____ UNDERWRITING AT I_____ LTD, J_____ (UNDERWRITING AGENCIES) LTD (AS MANAGING AGENT FOR SYNDICATE 3_____), K_____ MANAGING AGENCY LTD, L_____ MANAGING AGENCY LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF L_____ SYNDICATES 4_____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT) M_____ LTD, E_____ LTD 4, E_____ LTD 5, F_____ CAPITAL 5_____ LTD, G_____ CORPORATE MEMBER LTD, H_____ SYNDICATE INVESTMENT LTD, J_____ UNDERWRITING LTD, K_____ CORPORATE CAPITAL LTD, L_____ UNDERWRITING LTD et L_____ CAPITAL 6_____ LTD se sont rapportées à justice sur l'appel formé par A_____ SA.

c. Par avis du 6 juin 2025, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger.

C. Il résulte de la procédure de première instance les faits pertinents suivants :

a. Le 23 décembre 2020, C_____ UNDERWRITING LTD, D_____ LTD, E_____ LTD, F_____ UNDERWRITING AGENCIES LTD, G_____ SYNDICATE MANAGEMENT LTD, H_____ UNDERWRITING AT I_____ LTD, J_____ (UNDERWRITING AGENCIES) LTD, K_____ MANAGING AGENCY LTD et L_____ MANAGING AGENCY LTD (au bénéfice d'une autorisation de procéder délivrée le 9 décembre 2020 à la suite de l'introduction de leur requête le 1^{er} octobre 2020) ont déposé au Tribunal une demande en paiement à l'encontre de A_____ SA, concluant à ce que celle-ci soit condamnée à "restituer les diamants remis par N_____ INC. et/ou O_____ LLC, i.e les suivants [14 diamants désignés par des numéros]", subsidiairement, "au paiement" de 1'495'000 USD, avec intérêts à 5 % l'an dès le 2 juillet 2019.

Elles ont notamment allégué être des entités de droit anglais, ayant, en 2018, conclu et "participé à", en qualité de "souscripteurs", une police d'assurance n° 7_____ avec N_____ INC, entité sise à New-York (Etats-Unis d'Amérique). Celle-ci leur avait cédé des droits relatifs à une indemnité de 1'495'000 USD qu'elles avaient versée à la précitée en avril 2019, des suites d'un vol de diamants confiés par cette dernière à A_____ SA, société anonyme inscrite au Registre du commerce genevois. Elles n'ont pas formé d'allégués sur leurs rapports internes. Elles ont invoqué une responsabilité contractuelle de A_____ SA dans le contrat de dépôt (subsidiairement de commission) conclu par celle-ci avec N_____ INC.

Elles ont notamment produit un acte, rédigé en anglais, intitulé "Subrogation Release and Assignment of Claims", souscrit à New-York (Etats-Unis d'Amérique) le 10 avril 2019 par N_____ INC en faveur de C_____ UNDERWRITING LTD, D_____ LTD, E_____ MANAGING AGENCY LTD, F_____

UNDERWRITING AGENCIES LTD, G_____ SYNDICATE MANAGEMENT LTD, H_____ UNDERWRITING AT I_____ LTD, J_____ (UNDERWRITING AGENCIES) LTD, K_____ MANAGING AGENCY LTD et L_____ MANAGING AGENCY LTD (désignées comme "London Insurers"); cette convention fait état d'une indemnité de 1'495'000 USD versée par les "London Insurers" et énonce notamment: "Receiving this day, I [représentant de N_____ INC] specifically subrogate London Insurers in all recovery rights of any nature (civil, criminal, etc.) actions and privileges of N_____ concerning the loss stated in the Indemnity Agreement [...]".

b. Par réponse du 18 mai 2021, A_____ SA a principalement conclu, à la forme, à l'irrecevabilité de la demande, au fond au déboutement de ses parties adverses des fins de leurs conclusions.

Elle a notamment relevé que la demande était formée par des entités dont l'existence n'était pas établie, dont on ignorait à quel titre elles agissaient, dont certaines semblaient représenter d'autres entités inconnues. Elle a soutenu que se posaient dès lors des questions de qualité pour agir, de légitimation active, et de consorité nécessaire notamment. Elle a spécifiquement soulevé la différence de désignation, dans la demande, de E_____ LTD et, dans l'acte du 10 avril 2019, de E_____ MANAGING AGENCY LTD, ainsi que la question de l'absence de solidarité dans l'acte précité (de même que dans la police d'assurance, qui prévoyait que plusieurs entités répondaient individuellement pour une portion déterminée).

c. La réplique a été déposée par D_____ LTD, E_____ LTD, ainsi que par M_____ LTD, E_____ LTD 4, E_____ LTD 5, F_____ CAPITAL 5_____ LTD, G_____ CORPORATE MEMBER LTD, H_____ SYNDICATE INVESTMENT LTD, J_____ UNDERWRITING LTD, K_____ CORPORATE CAPITAL LTD, L_____ UNDERWRITING LTD et L_____ CAPITAL 6_____ LTD.

Celles-ci ont notamment allégué qu'elles avaient agi en qualité de souscripteurs dans le système de syndicats d'assurance I_____ (caractérisé par des polices d'assurance conclues par des souscripteurs regroupés en syndicats gérés par des agents autorisés à représenter les souscripteurs), soumis au droit britannique, qu'elles étaient dotées de la personnalité juridique, qu'elles étaient parties au rapport d'assurance avec N_____ Inc, qu'elles s'étaient subrogées dans les droits de celle-ci de sorte qu'elles étaient fondées à agir contre A_____ SA. Elles n'ont pas formé d'allégués relatifs à leurs rapports internes. Elles ont notamment affirmé que l'accord d'indemnisation "concernait bien les parties à la police d'assurance".

Elles ont formé des conclusions "plus subsidiairement", ainsi libellées : "condamner A_____ SA au paiement d'USD 1'495'000.- aux souscripteurs avec

intérêts de 5% dès le 2 juillet 2019 et dans les proportions suivantes : a. 15% pour M_____ LTD, soit USD 224'250.-, b. 20% pour D_____ LTD soit USD 299'000.-, c. 12,5% pour le groupe E_____ soit USD 186'875 [...], d. 10% pour F_____ CAPITAL 5_____ LTD soit USD 149'500.-, e. 12,5% pour G_____ CORPORATE MEMBER LTD soit USD 186'875.-, f. 10% pour H_____ SYNDICATE INVESTMENTS LTD soit USD 149'500.-, g. 7,5% pour J_____ UNDERWRITING LTD soit USD 112'125.-, h. 7,5% pour K_____ CORPORATE CAPITAL LTD soit USD 112'125.-, 5% pour le groupe L_____ soit USD 74'750.- [...]"

Elles ont produit notamment, en annexe à un avis de droit rédigé en anglais par un avocat anglais, des extraits issus du site internet Companies House (gov.uk) les concernant.

d. Aux termes de sa duplique, A_____ SA a notamment relevé que M_____ LTD, E_____ LTD 4, E_____ LTD 5, F_____ CAPITAL 5_____ LTD, G_____ CORPORATE MEMBER LTD, H_____ SYNDICATE INVESTMENT LTD, J_____ UNDERWRITING LTD, K_____ CORPORATE CAPITAL LTD, L_____ UNDERWRITING LTD et L_____ CAPITAL 6_____ LTD n'étaient pas parties à la procédure. Elle a par ailleurs soulevé la question de la capacité d'être parties des entités agissant dans le système d'assurance I_____, et soutenu que le défaut de capacité de certaines de ces entités aurait pour conséquence, en tant qu'elles devaient être qualifiées de consorts nécessaires, l'irrecevabilité de la totalité de la demande.

Elle a notamment requis la limitation de la procédure aux questions de "l'absence de conditions légales permettant une substitution de demanderesses, l'absence de capacité d'être partie des demanderesses et l'absence d'autorisation de procéder valable".

e. A l'audience du Tribunal du 21 août 2024, il a été porté au procès-verbal la note suivante: "les parties demanderesses ne s'opposent pas à la limitation de la procédure [...] telle que sollicitée par la partie défenderesse dans sa dernière écriture".

A l'issue de cette audience, le Tribunal a limité la procédure "aux questions de la substitution de parties par les demanderesses, leur capacité d'être parties, la constitution de nouvelles sûretés par ces dernières et leurs nouvelles conclusions", et acheminé les parties à se déterminer sur ces questions.

f. La détermination des "demanderesses" comporte notamment le passage suivant : "Les demanderesses concluent à la rectification de leur désignation dans le sens que celle figurant sur leur mémoire de réplique est à retenir".

A_____ SA a persisté dans ses conclusions antérieures.

g. Sur quoi, le jugement attaqué a été rendu.

EN DROIT

1. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce compte tenu des montants faisant l'objet des contrats litigieux.

Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145, 311 al. 1 CPC), l'appel, qui ne vise pas le chiffre 1 du dispositif du jugement, est recevable sous réserve de ce qui suit.

L'appelante n'expose pas en quoi le déboutement prononcé par le Tribunal (qui correspond au demeurant à ses conclusions subsidiaires) lui serait plus défavorable que l'irrecevabilité à laquelle elle conclut à titre principal, s'agissant des parties intimées considérées; l'issue du déboutement paraît d'ailleurs (plus que celle de l'irrecevabilité) conforme à la jurisprudence rendue en matière de consorité nécessaire, argument de fond soulevé par l'appelante (cf consid. 2.2 ci-dessous). Cette dernière ne critique pour le surplus pas le motif du désistement à l'appui duquel le premier juge a prononcé ce déboutement. Il s'ensuit que l'appel n'est pas recevable s'agissant du chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué.

2. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue en ne se prononçant pas, et sans motivation sur ce point, sur son argumentation relative à la consorité nécessaire qui existerait entre les intimées. Elle soutient que celles-ci seraient liées par un contrat de société simple, dans le cadre du système des assureurs I_____ relevant du droit anglais, qui aurait pour effet une consorité nécessaire. Dès lors, ne pouvaient subsister à la procédure que deux des neuf parties intimées initiales, celles-ci étant tenues de former une action commune; la demande était donc irrecevable. En toute hypothèse, toutes les parties initiales devaient être déboutées de leur action pour le même motif de consorité nécessaire.

2.1 Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 142 II 154 consid. 4.2; 142 III 433 consid. 4.3.2 et les arrêts cités). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une

décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2019 du 4 septembre 2019 consid. 3.3).

2.2 Le Tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC). Au nombre de ces conditions figure celle de savoir si les parties ont la capacité d'être partie et d'ester en justice (art. 59 al. 2 let. c CPC).

Le Tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC).

2.3 L'art. 70 CPC prévoit que les parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une action unique doivent agir ou être actionnées conjointement (al. 1). Les actes de procédure accomplis en temps utile par l'un des consorts valent pour ceux qui n'ont pas agi, à l'exception des déclarations de recours (al. 2).

La consorité (matérielle) nécessaire est imposée par le droit matériel, qui détermine les cas dans lesquels plusieurs parties doivent agir ou défendre ensemble. Sous sa forme active, elle est réalisée lorsque plusieurs personnes sont ensemble titulaires du droit en cause, de sorte que chacune ne peut pas l'exercer seule en justice. Sont ainsi consorts nécessaires les membres d'une communauté du droit civil - telle la société simple - qui sont ensemble titulaires d'un même droit. Les consorts nécessaires doivent agir ensemble ou être mis en cause ensemble (cf. art. 70 al. 1 CPC). Lorsque l'action n'est pas introduite par toutes les parties tenues de procéder en commun ou qu'elle n'est pas dirigée contre celles-ci, il y a défaut de légitimation active ou passive et la demande sera rejetée (ATF 140 III 598 consid. 3.2).

2.3.1 I_____ est un marché d'assurance soumis au droit anglais, qui met à disposition une infrastructure mettant en relation assureurs et preneurs d'assurance en vue de la conclusion de contrats d'assurance. Dans ce marché, les membres qui offrent l'assurance se regroupent en syndicats gérés par un agent. Il n'y a pas de responsabilité solidaire entre les membres, qui répondent chacun pour sa quote-part des risques assurés par les syndicats (arrêt du Tribunal fédéral 4A_322/2022 du 5 décembre 2022 consid. 5.1).

2.3.2 L'art. 15a de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, prévoit que les prétentions et les créances qui découlent d'un contrat d'assurance faisant partie du portefeuille suisse des assureurs du I_____ participant au contrat doivent être portées par ou contre le mandataire général du I_____ pour la Suisse (al. 1), que le mandataire général du I_____ pour la Suisse a qualité de partie, en lieu et place des assureurs du I_____ participant au contrat dans toutes les procédures de droit civil et de droit de l'exécution forcée relatives à des prétentions et des créances découlant du

contrat (al. 2) et qu'une décision rendue dans une procédure relative à des prétentions et des créances découlant d'un contrat d'assurance produit ses effets en faveur ou à l'encontre de tous les assureurs du I_____ participant au contrat (al. 3).

2.4 Lorsqu'il y a pluralité de créanciers dans un rapport d'obligation, trois modalités sont envisageables. Les créanciers collectifs sont titulaires de la créance dans sa totalité de telle sorte qu'ils doivent la faire valoir ensemble, et le débiteur ne peut se libérer qu'en fournissant la prestation à tous les créanciers conjointement. Lorsque la qualité de créancier est partielle, plusieurs personnes sont autorisées à faire valoir indépendamment une quote-part d'une créance divisible, de telle sorte que la prestation ne doit être fournie qu'une fois dans sa totalité. Enfin, lorsque la qualité de créancier est individuelle, chaque créancier peut réclamer, sans le concours des autres, la totalité de la prestation et le débiteur se libère envers tous les créanciers en fournissant à un seul la prestation entière (arrêts du Tribunal fédéral 4A_630/2020 et 4A_632/2020 du 24 mars 2022 consid. 5).

Dans la solidarité active, le droit d'agir contre le débiteur ne dépend que des rapports externes (arrêt du Tribunal fédéral précité consid. 6.3).

2.5 En l'espèce, le Tribunal a déclaré irrecevables les conclusions de toutes les intimées apparues lors de la réplique, et a débouté de leurs conclusions toutes les intimées initiales, à l'exception de deux d'entre elles. En ce qui concernait celles-ci, il a retenu que le procès se poursuivait, puisqu'elles étaient les seules à avoir déposé la demande et la réplique, et que les nouvelles conclusions plus subsidiaires qu'elles avaient formées étaient connexes aux conclusions initiales et valablement prises dans le cadre du second échange d'écritures avant l'ouverture des débats principaux et des premières plaidoiries, par conséquent recevables.

Ce faisant, le premier juge n'a pas examiné la question de la capacité d'être partie des deux intimées précitées, en violation de son ordonnance du 20 août 2024.

Pourtant, le système d'assurance, de droit anglais, des assureurs I_____, tel que présenté par le Tribunal fédéral, est complexe et ne peut pas facilement être appréhendé par le droit suisse. C'est la raison pour laquelle l'art. 15 LSA, dont l'entrée en vigueur est certes postérieure aux prétentions objets de la présente procédure, a clarifié la question de savoir qui doit porter les prétentions et les créances qui découlent d'un contrat d'assurance faisant partie du portefeuille suisse des assureurs du I_____.

En l'occurrence, s'il est vrai que la procédure ne révèle pas de portefeuille suisse des assureurs du I_____, il n'empêche que la question de la capacité d'être partie

des intimées dont le Tribunal a considéré qu'elles demeuraient à la procédure se pose. Or le jugement est muet sur ce point.

Par ailleurs, l'appelante soutient qu'il existerait, entre les entités ayant déposé la demande, un rapport de société simple entraînant une consorité nécessaire, de telle sorte que le tri opéré par le premier juge entre ces différentes entités serait insoutenable, au regard de l'art. 70 CPC.

L'on ignore tout des rapports internes entre ces entités, apparemment actives sur le marché d'assurance I_____ anglais, les écritures des intimées étant peu développées à cet égard. Il ne s'impose pas que lesdits rapports relèveraient du contrat de société simple (art. 530 CO) de droit suisse.

Les allégués relatifs aux rapports externes ne sont guère plus développés. L'acte souscrit par la société new-yorkaise - partenaire contractuelle de l'appelante - dont les intimées se prévalent pour se subroger dans les droits de ladite société new-yorkaise et faire valoir une responsabilité contractuelle, n'évoque aucune notion dont pourrait être déduite une solidarité active. Il permet en revanche de constater que l'intimée E_____ LTD n'est pas l'entité désignée dans cet acte, laquelle est E_____ MANAGING AGENCY LTD, de sorte que la légitimation active de cette partie n'est pas apparente. A noter d'ailleurs que, dans les conclusions plus subsidiaires de la réplique, comportant des proportions, c'est le "groupe E_____" qui est désigné, sans mention non plus de E_____ MANAGING AGENCY LTD.

En tout état doit être examiné d'office l'effet induit par le rejet, acquis, de la demande en tant qu'elle a été formée par certaines entités sur la position procédurale des deux intimées restant à la procédure selon le premier juge.

En définitive, au vu de ce qui précède, la capacité d'être partie de ces deux intimées n'a pas été traitée par le premier juge, contrairement à ce qu'il avait annoncé dans sa décision limitant le cadre des débats.

Il s'ensuit que les chiffres 3 à 7 du dispositif du jugement seront annulés.

La cause sera renvoyée au Tribunal pour instruction complémentaire cas échéant et nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 318 al. 1 let. c CPC).

3. L'appelante obtient gain de cause sur le principe de son appel, de sorte que les frais judiciaires de celui-ci, arrêtés à 10'800 fr. (art. 13, 17, 36 RTFMC), seront mis à la charge des intimées, solidairement entre elles (art. 106 al. 1 CPC); elles seront condamnées à verser ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

L'avance opérée par l'appelante lui sera restituée (art. 111 al. 1 CPC).

Les intimées seront en outre solidairement condamnées à verser à l'appelante 10'000 fr. débours et TVA inclus (art. 84, 85, 90 RTFMC) à titre de dépens d'appel.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

A la forme :

Déclare recevable l'appel interjeté le 11 avril 2025 par A_____ SA contre les chiffres 3 à 7 du dispositif du jugement JTPI/3501/2025 rendu le 10 mars 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19684/2020, et irrecevable pour le surplus.

Au fond :

Annule les chiffres 3 à 7 du dispositif de ce jugement.

Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Déboute les parties de toute autre conclusion d'appel.

Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'800 fr. et les met à la charge de M_____ LTD, E_____ LTD 4, E_____ LTD 5, F_____ CAPITAL 5_____ LTD, G_____ CORPORATE MEMBER LTD, H_____ SYNDICATE INVESTMENT LTD, J_____ UNDERWRITING LTD, K_____ CORPORATE CAPITAL LTD, L_____ UNDERWRITING LTD et L_____ CAPITAL 6_____ LTD (C_____ UNDERWRITING LTD, F_____ UNDERWRITING AGENCIES LTD (FOR AND ON BEHALF OF SYNDICATE 1_____)), G_____ SYNDICATE MANAGEMENT LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF G_____ SYNDICATE 2_____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT), H_____ UNDERWRITING AT I_____ LTD, J_____ (UNDERWRITING AGENCIES) LTD (AS MANAGING AGENT FOR SYNDICATE 3_____), K_____ MANAGING AGENCY LTD et L_____ MANAGING AGENCY LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF L_____ SYNDICATES 4_____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT), D_____ LTD et E_____ ELECTRIC & GAS INTERNATIONAL SERVICE LTD, solidairement entre elles.

Les condamne, solidairement entre elles, à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 10'800 fr.

Les condamne, solidairement entre elles, à verser à A_____ SA 10'000 fr. à titre de dépens d'appel.

Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ SA 10'800 fr.

Siégeant :

Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; [RS 173.110](#)), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.